



DELIBERATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. Dominique GAULON Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSON, M. Cherif DIA à partir de 19h40, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h30, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. José VIOLAS représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Faouzy GUELLIL
M. Sarah BOUZID représentée par M. Franck LECONTE
M. Frédéric NICOLAS représenté par Mme Françoise SAUVAGET
Mme Julie SANS représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h30

Absents :

M. Mohamed IMZILNE,
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude COLLET

Délibération n° DEL.2022.059

Temps de Travail : Gestion des temps d'activités et des temps d'absences

Le Conseil municipal en séance du 29 septembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Livre IV du Code des Communes,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération N°2021-029 du 7 juin 2021 portant nouveau cadre de référence de 1607h annuelles,

VU la délibération N°2020-065 du 3 décembre 2020 portant actualisation du dispositif d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

VU la délibération N°2013/95 du 30 septembre 2013 portant mise en place du Compte Epargne Temps,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à la loi 2019-828 portant l'obligation d'une délibération cadre sur le temps de travail des agents de la collectivité et de l'abrogation des régimes d'absences dérogatoires aux 1607 heures attendues de travail,

CONSIDERANT le nouveau cadre réglementaire des 1607h applicables au 1^{er} Janvier 2022, il convient de préciser les modalités d'application en matière de temps de travail à temps partiels, d'heures supplémentaires ou complémentaires, des autorisations spéciales d'absences autorisées, des astreintes et permanences et du Compte Epargne Temps,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

18 voix POUR,

4 voix CONTRE M. Faouzy GUELLIL, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE,
Mme Sarah BOUZID

5 ABSTENTIONS M. Frédéric NICOLAS, M. Malet DRAME, Mme Françoise SAUVAGET
M. Mohamed IMZILNE, Mme Julie SANS

Soit à la majorité

Article 1er :

CONFIRME que depuis le 1^{er} janvier 2022, le décompte cadre du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées selon les modalités suivantes :

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux (moyenne annuelle)
- 25 jours de congés annuels

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)

(5* obligations hebdomadaires)
= 228 jours annuels travaillés

= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 :

CONFIRME avoir porter le temps de travail hebdomadaire à 37h30 permettant l'acquisition de 15 jours de RTT ramené à 14 jours suite à la réduction de la journée de solidarité. Les absences entraînant la non réalisation du temps de travail au-delà de 35 heures de l'année impacteront les droits au R.T.T. de l'année N+1. Les droits au RTT respectent la quotité de travail réalisé.

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES ET DROIT AU RTT		
Quotité de travail	Temps travaillé sur la base de 37h30	Droit au RTT
Temps complet 100%	37h30	15 jours
Temps partiels à 90%	33h45	13,5 jours
Temps partiels à 80%	30H	12 Jours
Temps partiels à 70%	26h15	10,5 jours
Temps partiels à 60%	22h30	9 jours
Temps partiels à 50%	18h45	7,5 jours

Article 3 :

CONFIRME la suppression des congés extralégaux dérogatoires depuis le 1^{er} janvier 2022 de la collectivité pour respecter le cadre réglementaire et légal :

- Les demi-journées accordées le 24 décembre et 31 décembre,
- Les jours de cessation d'activité aux titres de la retraite,
- Les jours accordés pour obtention de médaille d'honneur communale, départemental ou régionale,
- Les jours de congés exceptionnels liés à l'ancienneté (ex : 1 jour supplémentaire après 20 ans de services...),
- Les journées « mobiles »,
- Les journées du Maire et/ou de la femme

Article 4 :

PRECISE que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail hebdomadaire de 37h30 pour l'ensemble des cadres d'emploi éligibles aux indemnités horaires de travaux supplémentaires. Les services portant sur des organisations d'annualisation du temps de travail, les heures supplémentaires sont réalisées dès lors que l'agent dépasse son cadre horaire hebdomadaire attendu.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service avec accord de l'agent.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il est autorisé un dépassement du contingent de 25h supplémentaires mensuelles pour les services de Police Municipale et de Voirie. Certaines manifestations municipales majeures, les élections et lorsque des circonstances climatiques ou d'urgence exceptionnelles peuvent entraîner un dépassement de ce plafond.

Article 5 :

DECIDE d'appliquer les dispositifs réglementaires en matière d'autorisations spéciales d'absence en vigueur conformément à la note annexée à la présente délibération.

Article 6 :

CONFIRME que les dispositions en vigueur concernant les astreintes et permanences restent inchangées.

Article 7 :

CONFIRME que les dispositions en vigueur concernant le Compte Epargne Temps (CET) restent inchangées.

Article 8 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire 

Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20220929-DEL-2022-059-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022